



## **RAPPORT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES**

**Communes :**

**Champnétery  
Le Châtenet en Dognon  
Eybouleuf  
La Geneytouse  
Moissannes  
Royères  
Saint Bonnet Briance  
Saint Denis des Murs  
Saint Léonard de Noblat  
Saint Martin Terressus  
Saint Paul  
Sauviat sur Vige**

**19 SEPTEMBRE 2018**

## SOMMAIRE

I	Rappels réglementaires .....	3
I.1	Rôle .....	3
I.2	Adoption du rapport .....	3
II	Évaluation des charges.....	3
II.1	Pour les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement.....	3
II.2	Pour les dépenses liées à un équipement.....	3
II.3	Charges directes et semi-directes et indirectes.....	4
II.4	Charges de centralité .....	4
III	Composition de la commission.....	5
IV	Compétences transférées.....	5
V	Charges calculées.....	5
V.1	Milieu aquatique et prévention des inondations (4.1.3.).....	5
V.2	Assainissement (4.2.6) .....	6
V.2.a	Assainissement des eaux usées – Ressources humaines.....	6
V.2.b	Assainissement des eaux usées – Réseaux unitaires avec eaux pluviales.....	6
V.3	Adhésion à des organismes extérieurs (5).....	7
VI	Nouveau montant des charges transférées .....	7
VII	Signatures.....	8

## I Rappels réglementaires

### I.1 Rôle

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Si elle ne détermine pas les attributions de compensation, qui seront validées par les exécutifs locaux (conseils communautaire et municipaux), son travail contribue fortement à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Elle est chargée :

- ✓ de l'évaluation des charges transférées (collecte et validation des données, calcul du coût net des transferts,...) ;
- ✓ de la rédaction d'un rapport qui sera soumis pour validation aux communes et pour information au conseil communautaire qui, lui, notifiera le montant des attributions de compensation (AC) découlant des travaux de la CLECT.

### I.2 Adoption du rapport

Au sein de la CLECT, les textes ne précisent pas les modalités d'approbation du rapport par les membres. C'est donc la majorité simple qui prévaut.

En revanche, la loi précise que l'adoption du rapport par les communes se fait à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Mais au sein des conseils municipaux, c'est comme pour la CLECT, donc à la majorité simple.

## II Évaluation des charges

Les règles liées à l'évaluation des charges sont plus précisément définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

L'évaluation du transfert de charges concourt à garantir la neutralité financière entre communes et communauté en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation.

L'évaluation des charges afférentes au transfert d'une compétence est déterminante, d'une part, pour la communauté, qui devra assurer dans la durée le financement de la compétence transférée, et, d'autre part, pour la commune à l'origine du transfert, qui souhaite préserver ses capacités financières et réduire au « juste coût » son attribution de compensation.

### II.1 Pour les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel tel qu'il est constaté lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou dans les comptes administratifs des exercices avant transfert. La période de référence est déterminée par la CLECT.

### II.2 Pour les dépenses liées à un équipement

L'évaluation des dépenses liées à des équipements est réalisée sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre :

- ✓ le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement ;
- ✓ les charges financières ;

✓ les dépenses d'entretien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût « initial » de l'équipement est pris en compte, que la commune l'ait réalisé ou acquis. La possibilité de retenir « en tant que de besoin » le coût de renouvellement du bien vise à compenser l'éventuelle absence de données sur le coût « historique » d'un équipement ou le fait que les montants d'investissement n'ont plus de pertinence en raison de leur ancienneté.

L'intégration des charges financières, c'est-à-dire les intérêts d'emprunts restant à courir, vise à transférer à la communauté les outils de financement des investissements, ce qui revient à transférer la capacité financière qu'avait la commune à emprunter. Ceci permet en principe de neutraliser la différence entre les communes qui ont recouru à l'autofinancement et les communes qui ont recouru à un emprunt, générant des frais financiers, pour financer l'équipement transféré.

L'intégration des coûts d'entretien est supposée atténuer les écarts de dépenses d'investissement entre communes, selon qu'elles ont construit l'équipement récemment ou de nombreuses années auparavant.

Qu'il s'agisse des dépenses liées ou non à un équipement, le coût des dépenses transférées est réduit en tenant compte, quand elles existent, des recettes pérennes liées au service où à l'équipement transféré : par exemple, des recettes tarifaires, des subventions reçues pour la réalisation d'équipements ou du FCTVA.

Pour la détermination des charges de fonctionnement et / ou d'investissement, certaines CLECT font le choix de calculer le montant des charges au moyen de ratios plutôt que de les recenser « au réel ». Cette méthode s'observe plus particulièrement sur les dépenses d'investissement. On détermine par exemple un coût forfaitaire par kilomètre (pour la voirie) ou par enfant (pour le scolaire).

### II.3 Charges directes et semi-directes et indirectes

En vue d'estimer un montant aussi exhaustif que possible des charges transférées, il convient dans certains cas, de prendre en compte les coûts induits par la compétence sans se limiter aux charges individualisables. Une méthode de calcul des charges, indirectes et semi-directes, doit être définie par la CLECT afin d'appréhender au mieux le transfert de charge.

- ✓ Une charge directe correspond à des coûts directement et exclusivement affectés à la compétence (exemple : prix d'achat de matières premières) ;
- ✓ Une charge indirecte correspond aux coûts qui ne peuvent être estimés qu'à la suite de calculs intermédiaires. Elle correspond aux frais de structure qu'induit la compétence, notamment sur les services RH, finances, marchés publics ou encore sur la direction générale de la commune. Il convient d'estimer, sous la forme d'un prorata, le temps passé par chacun des services sur la compétence transférée ;
- ✓ Une charge semi-directe correspond à un coût qui, sans être directement affecté à l'exercice de la compétence, participe à son financement, ainsi qu'à celui d'autres compétences. Une clé de répartition peut être retenue, sur le temps d'utilisation des véhicules des services techniques par exemple.

### II.4 Charges de centralité

Les charges de centralité correspondent aux coûts supportés par la ville-centre du groupement sur des compétences et des services utilisés par des usagers extérieurs. Ces équipements ou services peuvent revêtir un caractère exceptionnel (théâtre, piscine par exemple) ou récurrent (sur-utilisation de la voirie de la ville-centre par rapport à sa population).

## Communauté de Communes de Noblat

Au-delà de cette approche théorique, les charges de centralité soulèvent de réelles problématiques financières. Ainsi, les équipements attractifs (culturels, sportifs, etc.) sont des charges importantes pour les villes-centre, bien que bénéficiant à l'ensemble des usagers du territoire communautaire.

Les contribuables de la ville-centre supportent des dépenses d'entretien ou de fonctionnement (la masse salariale et les frais généraux pour un conservatoire de musique par exemple) supérieures à ce qu'ils supporteraient si seuls ses habitants en étaient usagers. Parallèlement, les communes voisines ne sont pas tenues de financer ces services publics ou équipements qui bénéficient pourtant à leurs habitants.

Le transfert de compétence permet de faire partager le poids des charges de centralité entre tous les contribuables du territoire communautaire. La prise en compte des « charges de centralité » relève avant tout d'un choix politique décidé au sein de la CLECT. Le choix peut être fait d'évaluer un niveau de charge de centralité pour chaque compétence et de moduler en conséquence l'attribution de compensation.

### III Composition de la commission

La composition de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées a été décidée par les conseils communaux suite aux élections municipales de mars 2014 :

Communes	Membres	Présent	Excusé	Absent
Champanètery	Pierre LANGLADE	X		
Le Châtenet en Dognon	Chantal TURBIEZ		X	
Eybouleuf	Sébastien VINCENT	X		
La Geneytouse	Dominique GILLES	X		
Moissannes	Michel LE BRAS		X	
Royères	Quentin GRAND		X	
Saint-Bonnet Briance	Michel GRANDE	X		
Saint-Denis des Murs	Bernard POUSSIN		X	
Saint-Léonard de Noblat	Alain DARBON	X		
Saint-Léonard de Noblat	Michel PARVY	X		
Saint-Martin Terressus	Jean-Pierre ESTRADE	X		
Saint-Paul	Magalie LENOIR	X		
Sauviat sur Vige	Claudine LAFOREST	X		

### IV Compétences transférées

La réunion de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées résulte :

- ✓ 4.1.3. Milieu aquatique et prévention des inondations
- ✓ 4.2.6. Assainissement
- ✓ 5. Adhésion à des organismes extérieurs

### V Charges calculées

Les différentes charges transférées sont calculées par compétence et par commune.

#### V.1 Milieu aquatique et prévention des inondations (4.1.3.)

L'exercice de cette compétence a conduit à la Communauté de Communes de Noblat a adhéré, en lieu et place de la commune de Saint Bonnet Briance, au Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Vienne (SABV).

## Communauté de Communes de Noblat

La charge transférée est déterminée à partir de l'appel à cotisation, pour l'année 2018, réalisé par le SABV à l'Intercommunalité de Noblat pour le compte de la commune de Saint Bonnet Briance. La charge transférée est donc de 831,02 €.

### V.2 Assainissement (4.2.6)

Conformément à la réglementation (suite à la loi 2018-702), la compétence assainissement porte uniquement sur l'assainissement des eaux usées (domestiques et assimilées).

L'assainissement des eaux usées fait l'objet d'un budget annexe, mais certaines communes portaient sur le budget général certaines dépenses (utilisation du réseau d'eaux usées, dits réseaux unitaires, pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales et ressources humaines) qui conduisent donc à la détermination d'une charge transférées. En effet, comme précisé dans la réglementation et rappelé dans différents rapport des Chambres Régionales des Comptes, les dépenses des SPIC de l'eau et de l'assainissement, retracées dans leurs budgets annexes, doivent intégrer les dépenses des personnels chargés de manière directe et indirecte de l'activité des services. Afin d'établir le coût complet des compétences transférées, il convient d'introduire les rémunérations des personnels concernés dans les budgets et les comptes des SPIC.

#### V.2.a Assainissement des eaux usées – Ressources humaines

La valorisation des frais de ressources humaines précédemment non réimputés par les communes sur leur budget annexe Service Public de l'Assainissement Collectif, donc payées sur le budget général et financées par l'impôt, local (taxes d'habitation et foncières), est inscrite ci-dessous :

Commune	CT (€)	Commune	CT (€)
Champnétery	0,00	Saint Bonnet Briance	0,00
Le Châtenet en Dognon	0,00	Saint Denis des Murs	-----
Eybouleuf	0,00	Saint Léonard de Noblat *	0,00
La Geneytouse	0,00	Saint Martin Terressus *	0,00
Moissannes *	0,00	Saint Paul *	0,00
Royères	0,00	Sauviat sur Vige *	0,00

\* : Ces communes valorisaient leurs ressources humaines dans le budget annexe du Service Public de l'Assainissement Collectif communal.

#### V.2.b Assainissement des eaux usées – Réseaux unitaires avec eaux pluviales

L'exercice de la compétence « eaux pluviales » ne donne pas lieu à l'élaboration d'un budget annexe car les dépenses sont donc inscrites sur le budget principal et elle est financée par l'impôt.

Conformément à la réglementation, dans le cadre de la présence de réseaux unitaires, réseaux de transport des eaux usées domestiques et des eaux pluviales, la commune doit verser une contribution au budget annexe du service, à partir de son budget général (Rép. Min. n° 7401 du 9 avril 1998, Journal officiel, Sénat du 30 juillet 1998 et n° 4720 du 4 décembre 1997, Journal officiel, Sénat du 2 avril 1998). En effet, le principe de l'équilibre financier du service public industriel et commercial interdit de faire supporter à la redevance d'assainissement les dépenses relatives à la collecte et au traitement des eaux pluviales.

Jusqu'au 31 décembre 2017, les communes versaient directement de leur budget principal à leur budget annexe Service Public de l'Assainissement Collectif cette contribution. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fait l'objet d'une participation du budget général au budget annexe, pour tenir compte des investissements destinés à assurer l'évacuation des eaux pluviales. La circulaire interministérielle n° 78-545 du 12 décembre 1978 fixe ainsi des fourchettes de participation en fonction du type de réseaux. **ATTENTION** cette participation est à inscrire en TTC (TVA 10 %) sur le budget principal

## Communauté de Communes de Noblat

et, de fait, pour la détermination des charges transférées, alors qu'elle apparaît qu'en HT sur le budget annexe Service Public de l'Assainissement Collectif.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, c'est la Communauté de Communes de Noblat qui verse de son budget principal à son budget annexe et la contribution du budget principal de l'Intercommunalité de Noblat est retenue comme charges transférées auprès des communes.

Commune	CT (€)	Commune	CT (€)
Champnétery	0,00	Saint Bonnet Briance	0,00
Le Châtenet en Dognon	0,00	Saint Denis des Murs	-----
Eybouleuf	0,00	Saint Léonard de Noblat	92 400,00
La Geneytouse	0,00	Saint Martin Terressus	0,00
Moissannes	670,78	Saint Paul	4 400,00
Royères	0,00	Sauviat sur Vige	0,00

### V.3 Adhésion à des organismes extérieurs (5)

La Communauté de Communes de Noblat se substitue à ses communes membres pour adhérer à :

✓ L'ADIL

Pour l'adhésion à l'ADIL, la charge transférée est de :

Commune	CT (€)	Commune	CT (€)
Champnétery	74,93	Saint Bonnet Briance	79,79
Le Châtenet en Dognon	55,22	Saint Denis des Murs	72,90
Eybouleuf	58,59	Saint Léonard de Noblat	641,25
La Geneytouse	124,61	Saint Martin Terressus	77,22
Moissannes	56,30	Saint Paul	170,64
Royères	117,72	Sauviat sur Vige	127,98

Ces montants sont déterminés à partir de l'appel à cotisation émis par l'ADIL.

✓ La Fondation du Patrimoine

Pour l'adhésion à la Fondation du Patrimoine, la charge transférée est de :

Commune	CT (€)	Commune	CT (€)
Champnétery	75,00	Saint Bonnet Briance	75,00
Le Châtenet en Dognon	55,00	Saint Denis des Murs	75,00
Eybouleuf	55,00	Saint Léonard de Noblat	230,00
La Geneytouse	75,00	Saint Martin Terressus	75,00
Moissannes	55,00	Saint Paul	120,00
Royères	75,00	Sauviat sur Vige	75,00

Ces montants sont déterminés à partir de l'appel à cotisation émis par la Fondation du Patrimoine.



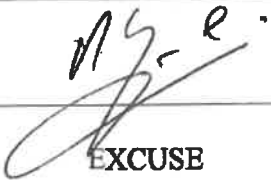

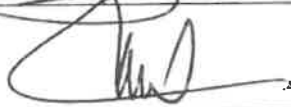

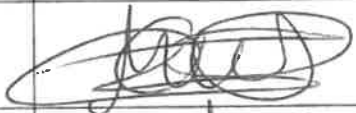
## VI Nouveau montant des charges transférées

Le tableau ci-dessous présente, suite aux évolutions précisées précédemment, le nouveau montant des charges transférées.

**Communauté de Communes de Noblat**

<b>Commune</b>	<b>Nouvelle CT</b>	<b>Commune</b>	<b>Nouvelle CT</b>
Champnétery	43 333,12	Saint Bonnet Briance	88 815,80
Le Châtenet en Dognon	45 706,21	Saint Denis des Murs	26 331,16
Eybouleuf	29 309,12	Saint Léonard de Noblat	493 225,58
La Geneytouse	81 524,46	Saint Martin Terressus	24 361,96
Moissannes	36 316,70	Saint Paul	74 094,75
Royères	50 422,40	Sauviat sur Vige	47 233,66

**VII Signatures**

<b>Communes</b>	<b>Membres</b>	<b>Signature</b>
Champnétery	Pierre LANGLADE	
Le Châtenet en Dognon	Chantal TURBIEZ	EXCUSEE
Eybouleuf	Sébastien VINCENT	
La Geneytouse	Dominique GILLES	
Moissannes	Michel LE BRAS	EXCUSE
Royères	Quentin GRAND	EXCUSE
Saint-Bonnet Briance	Michel GRANDE	
Saint Denis des Murs	Bernard POUSSIN	EXCUSE
Saint-Léonard de Noblat	Alain DARBON	
Saint-Léonard de Noblat	Michel PARVY	
Saint-Martin Terressus	Jean-Pierre ESTRADE	
Saint-Paul	Magalie LENOIR	
Sauviat sur Vige	Claudine LAFOREST	